



REGLEMENT D'ATTRIBUTION D'UNE AIDE A L'ACHAT D'UN VELO A ASSISTANCE ELECTRIQUE, D'UN VELO MUSCULAIRE OU D'UNE REMORQUE VELO

Délibération du conseil municipal du 27 juillet 2023

Préambule	1
Objet du règlement	1
Matériel éligible.....	1
Conditions d'éligibilité liées aux bénéficiaires.....	1
Montant de l'aide.....	2
Modalités de versement.....	2
Composition du dossier de la demande	2
Dépôt du dossier	3
Sanctions en cas de détournement.....	3

Préambule

Dans le cadre de son Plan Vélo, la commune de Morzine-Avoriaz s'est inscrite dans une démarche de favorisation des mobilités actives telle que la pratique du vélo. Elle s'engage notamment à faciliter l'accès de ses habitants à ce mode de déplacement par l'intermédiaire d'une aide financière. Pour cela, le conseil municipal a délibéré le 27 juillet 2023 la mise en place d'une aide à l'achat d'un vélo à assistance électrique, d'un vélo musculaire ou d'une remorque vélo sur la période 2023-2025.

Cette aide s'adresse aux résidents de la commune de Morzine-Avoriaz qui pourront l'obtenir après dépôt et étude d'un dossier de demande d'aide.

Le matériel, acheté neuf ou d'occasion, est subventionnable à hauteur de 50% de son prix d'achat TTC dans la limite de plafonds définis.

L'engagement de la commune de Morzine-Avoriaz est valable dans la limite de l'enveloppe budgétaire annuelle votée pour ce dispositif. Le dépôt du dossier de demande de l'aide ne garantit pas son obtention.

Objet du règlement

Le présent règlement fixe les conditions d'éligibilité au versement de l'aide à l'achat d'un VAE, d'un vélo musculaire ou d'une remorque vélo ainsi que les droits et obligations de la Commune et du bénéficiaire dans le cadre du dispositif.

Matériel éligible

Le dispositif d'aide s'applique uniquement pour l'achat d'un seul des produits suivants :

- **VAE neuf ou d'occasion** (conforme à la réglementation en vigueur, au sens de la directive européenne N°2002/24/CE du 18 mars 2002)
- **Vélo musculaire neuf ou d'occasion**
- **Remorque vélo neuve ou d'occasion**

Les accessoires même liés à la pratique du vélo ne sont pas subventionnables (casque, panier, antivol, protections, etc...).

L'achat du matériel doit s'effectuer auprès d'un vendeur professionnel en capacité de fournir une facture d'achat. Le vendeur doit être implanté sur la Communauté de communes du Haut-Chablais (CCHC).

Il est obligatoire d'identifier par marquage d'un numéro unique le vélo acheté. Le marquage de tous les vélos neufs et d'occasion vendus en France par les vélocistes est obligatoire depuis 2021. Cette identification permet de lutter contre le vol et le recel des vélos en recensant le vélo dans le Fichier National des Cycles Identifiés.

Conditions d'éligibilité liées aux bénéficiaires

L'aide s'adresse aux particuliers. Le bénéficiaire doit être une personne physique majeure (de plus de 18 ans) en résidence principale sur la commune de Morzine-Avoriaz.

Le matériel acheté peut être à destination d'un mineur si l'achat est effectué par son représentant légal.
L'aide est octroyée sans condition de revenu du bénéficiaire.

Montant de l'aide

Le matériel éligible est financé à hauteur de 50% maximum du coût d'achat TTC dans la limite des plafonds définis ci-après :

- VAE neuf ou d'occasion : plafond fixé à 200€
- Vélo musculaire neuf ou d'occasion : plafond fixé à 100€
- Remorque vélo neuve ou d'occasion : plafond fixé à 100€

L'aide est octroyée qu'une seule fois par bénéficiaire unique et pour l'achat d'un seul vélo ou remorque pendant la période de référence du dispositif, c'est-à-dire du 1^{er} janvier 2023 au 31 décembre 2025.

Le bénéficiaire s'engage à conserver le matériel subventionné pendant la durée du dispositif, soit jusqu'au 31 décembre 2025. Dans le cas où le matériel est vendu avant la date autorisée, le bénéficiaire devra restituer la totalité de l'aide perçue.

La subvention est cumulable à l'aide de l'Etat « Bonus vélo ». Plus d'informations via le lien suivant : [Service publique – Bonus vélo](#)

Modalités de versement

Si le dossier de demande d'aide déposé est validé par le service chargé du suivi de l'opération, la commune de Morzine-Avoriaz s'engage à verser l'aide par virement bancaire.

Pour bénéficier de l'aide, l'acquisition du matériel éligible doit être réalisée pendant la période de l'opération, soit avant le 31 décembre 2025.

Composition du dossier de la demande

Le dossier de demande de l'aide doit être composé des pièces suivantes :

- Le formulaire de demande d'aide rempli, daté et signé (incluant l'attestation d'acceptation sur l'honneur des conditions exposées dans le présent règlement)
- Copie recto verso de la pièce d'identité du bénéficiaire
- Justificatif de domicile (facture d'électricité, taxe d'habitation, contrat d'assurance habitation, etc...)
- Facture d'achat du matériel indiquant :
 - o Les références commerciales du fournisseur
 - o Le nom et prénom de l'acheteur
 - o La description du matériel acheté
 - o La date d'achat
- Certificat d'homologation dans le cas de l'achat d'un VAE
- Certificat d'identification par un numéro unique gravé (pour l'achat d'un vélo)
- Relevé d'Identité Bancaire pour le versement de l'aide

- Dans le cas où l'utilisateur du matériel acheté est un mineur : attestation sur l'honneur prouvant que le bénéficiaire de l'aide est le représentant légal de l'utilisateur

Dépôt du dossier

Le dossier complet de demande de l'aide devra être adressé au service mobilités de la commune de Morzine-Avoriaz, au choix :

- Par voie dématérialisée à l'adresse mail mobilites@morzine.fr ;
- Remis en main propre à l'accueil de la mairie de Morzine aux périodes d'ouverture au public ;
- Par courrier à l'adresse :

**Service mobilités DRDT,
Mairie de Morzine-Avoriaz,
1 place de l'Eglise
CS 20025
74110 MORZINE**

Sanctions en cas de détournement

Le détournement de l'aide octroyée en cas d'achat pour revente avant la fin de l'opération, peut être qualifié d'abus de confiance et rend son auteur passible des sanctions prévues à l'article 314-1 du code pénal.

Article 314-1 du Code pénal : « L'abus de confiance est le fait par une personne de détourner, au préjudice d'autrui, des fonds, des valeurs ou un bien quelconque qui lui ont été remis et qu'elle a acceptés à charge de les rendre, de les représenter ou d'en faire un usage déterminé. L'abus de confiance est puni de trois ans d'emprisonnement et de 375 000 euros d'amende ».